

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment

Modification du 21 mai 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse des techniques du bâtiment, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 2004 et du 1^{er} mars 2005¹, est étendu²:

Annexe 10

Salaires minimaux (Art. 39 CCT) (*inchangé*)

Adaptation des salaires

Suppléments pour travaux externes (Art. 44 CCT) (*inchangé*)

Suppléments pour l'utilisation d'un véhicule privé (Art. 45 CCT) (*inchangé*)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon annexe 10 de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment.

¹ FF 2004 4383–4384, 2005 2093–2094

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

21 mai 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz